

ENQUÊTE PUBLIQUE



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS



Commune de Magné

Révision du zonage d'assainissement (2023)

RAPPORT D'ENQUÊTE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.



Document 1 : - Rapport d'enquête

Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE	5
2.1. REMARQUES GENERALES :	5
2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE DE MAGNE	5
2.2.1. <i>Principe général de la révision du zonage d'assainissement</i> :	5
2.2.2. <i>Présentation de la commune de Magné</i>	5
2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :	9
3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	9
3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	9
3.3. CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	10
3.4. ORGANISATION DE L'ENQUETE	10
3.4.1. <i>Lieu de l'enquête</i>	10
3.4.2. <i>Documents soumis à l'enquête</i> :	10
3.4.3. <i>Mise à l'enquête</i>	11
3.4.4. <i>Accès au dossier d'enquête</i> :	12
3.4.5. <i>Modalités de consultation du public</i>	12
3.4.6. <i>Modalités d'expression du public</i>	13
3.4.7. <i>Préparation et clôture de l'enquête</i> :	13
3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUETE	14
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	14
4.1. -LES CONSTATS	14
4.2. -LES STATISTIQUES	14
4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE.....	14
5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	16
6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	17
7. PIÈCES JOINTES : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE.	19
8. INTRODUCTION.....	22
9. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	22
10. 2	OBSERVATION RECUEILLIE PENDANT L'ENQUETE23
11. 3	QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR24
12. 8.....	ANNEXES AU RAPPORT26

1. INTRODUCTION

La communauté d'agglomération du Niortais (CAN) a mis en place une nouvelle programmation des travaux d'assainissement collectif de l'agglomération pour la période 2023 à 2036 axée sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine. Le zonage d'assainissement de 31 communes de l'agglomération, qui date de 1999 à 2005, sera révisé en 2023 en parallèle du prochain PLUi-D qui sera validé dans les premiers mois de 2024.

Pour ce faire, par courrier du 2 août 2023 le Président de la communauté d'agglomération du Niortais, demande au Président du tribunal administratif de Poitiers, la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement pour chacune des 31 communes concernées par ce projet.

La présente enquête concerne la commune de Magné

Par décision n° E23000119/86 du 03/08/2023 (cf. annexe 1), Monsieur le président du Tribunal Administratif désigne Monsieur Bernard ALEXANDRE, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette procédure ainsi que Monsieur Jean-Claude SIRON en qualité de suppléant (Cf. Annexe 1).

Dès réception de cette désignation, les services de la CAN ont pris contact avec le commissaire enquêteur désigné afin de définir, avec lui, les modalités de déroulement de l'enquête et en particulier les dates et horaires des permanences destinées à l'accueil du public. Par son arrêté en date du 16 août 2023 le président de la communauté d'agglomération, fixe le déroulement des opérations à effectuer (Cf. Annexe 2). La procédure sera conduite durant 25 jours consécutifs, du vendredi 29 septembre 2023 lundi 23 octobre 2023 inclus en mairie de Magné (79), siège de l'enquête. Un dossier descriptif du projet sera mis à la disposition du public en mairie durant la période d'enquête. Il sera par ailleurs consultable sur le site internet de l'agglomération.

Le présent rapport récapitule le déroulement de la procédure, et analyse les pièces du dossier mises à l'enquête, il comporte également le procès-verbal des observations déposées par le public, assorties de commentaires de la part du maître d'ouvrage. Ce procès-verbal des observations dressé par le commissaire enquêteur a été remis au représentant du porteur de projet le jeudi 2 novembre 2023 lors d'un entretien organisé au service assainissement de la CAN dans le délai de huit jours suivant la clôture de l'enquête publique conformément à l'article 4 de l'arrêté de référence. Le pétitionnaire a disposé d'un délai de dix jours pour éventuellement adresser un mémoire en réponse au commissaire enquêteur. Ce document a bien été transmis par voie électronique dans les délais impartis. Chapitre 7 : Pièce jointe).

Au terme de la procédure prescrite, et dans un délai de trente jours, conformément à l'article 4 de l'arrêté communautaire de référence, le commissaire enquêteur remet le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au représentant du pétitionnaire, le jeudi 23 novembre 2023. Simultanément il adresse copie du rapport et des conclusions à Monsieur le président du tribunal administratif de Poitiers.

Ainsi, les documents rédigés par le commissaire enquêteur en exécution des dispositions de l'arrêté communautaire précité s'articulent de la manière suivante :

▪ **Document 1** – *Le rapport d'enquête* :

- Chapitre 1 - Introduction,
- Chapitre 2 - Présentation sommaire du projet,
- Chapitre 3 - Procédure et déroulement de l'enquête publique,
- Chapitre 4 - Observations du public :

- Portées au registre d'enquête déposé en mairie ou par courrier joint à ce document,
- Déposées oralement auprès du commissaire enquêteur,
- Adressées par courrier postal ou par courriel.

- Pièces jointes : *Procès-verbal des observations et mémoire en réponse.*

- **Document 2** - *Les conclusions et l'avis motivé*

(Les conclusions seront présentées dans un document séparé comme le précise la réglementation).

Les deux documents précités, composant ce rapport, sont indissociables.

L'AVIS MOTIVE, constitue une pièce spécifique dans laquelle le commissaire enquêteur précise si les conclusions sont favorables ou non à l'opération, ou comportent des réserves, et « ce même dans l'hypothèse où aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête ».



2. - PRÉSENTATION SOMMAIRE DU PROJET SOUMIS A L'ENQUÊTE

2.1. REMARQUES GENERALES :

Le dossier de révision du zonage d'assainissement de la commune de Magné présenté à l'enquête publique, est porté par la « Communauté d'Agglomération du Niortais » dont le siège est situé au 140 rue des Equarts, 79000 Niort.

Les cartes de zonage d'assainissement présentées dans cette procédure sont réalisées au regard du futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les débuts de l'année 2024. Ainsi, pour une cohérence parfaite des politiques publiques il sera possible, courant 2023, d'apporter d'éventuelles modifications du zonage qui surviendraient à la suite des remarques de la commune, des institutionnels ou des habitants de Magné recueillies lors de la présente procédure.

2.2. DONNEES GENERALES RELATIVES AU PROJET SUR LA COMMUNE DE MAGNE

2.2.1. PRINCIPE GENERAL DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT :

La commune de Magné a délégué la compétence assainissement, collectif et non collectif, à la Communauté d'Agglomération de la CAN à laquelle elle adhère.

Dans l'éventualité d'un changement de zonage induisant une modification de la constructibilité entre le début de la procédure de révision du zonage d'assainissement et l'approbation du PLUi-D, des ajustements pourront être réalisés avant les délibérations d'approbation des PLUi-D/zonages d'assainissement :

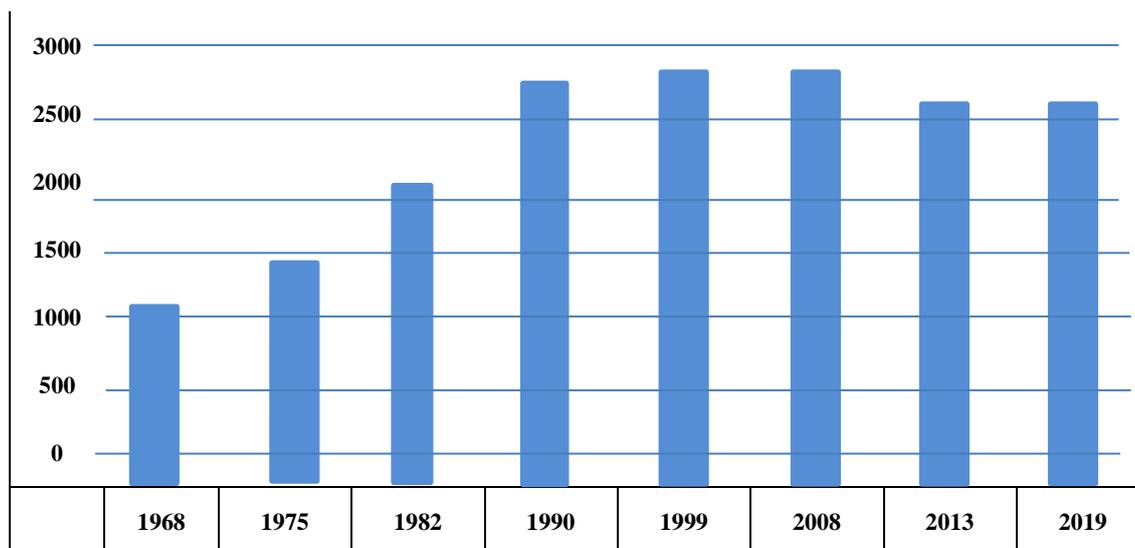
- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif.

2.2.2. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE MAGNE

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune de Magné, compte 2689 habitants. Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 58%.

- Evolution de la population entre 1968 et 2019 à MAGNE :

D'après le dernier recensement INSEE de 2019, la commune de Magné, compte 2689 habitants.
 Entre 1968 et 2019, la population a augmenté de 58%.



- **Physionomie des résidences sur la commune :**

Années	Résidences principales	Résidence secondaires	Résidences vacantes	Total
1968	339	41	14	394
2019	1330	67	80	1477

Il n'existe pas de captage d'adduction d'eau publique, ni de périmètre de protection rapprochée et éloignée sur la commune de Magné.

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

• **Système d'assainissement collectif existant**

- Secteur(s) desservi(s) : le centre bourg de Magné, Sevreau et une partie de la Repentie.
- Longueur : 27,6 km dont 6,4 km en refoulement.
- type : 100% séparatif

- **Station d'épuration**

Il existe une station d'épuration sur la commune de Magné.

- Filière eau : boues activées aération prolongée
- Filières boues : Stockage boues liquides
- Date de mise en service : 1995
- Capacité nominale : 3 600 EH
- Abonnés sur la commune : 1395
- Point de rejet : Fossé

Le secteur de Sevreau est collecté sur la station d'épuration de Bessines Goillard

- Filière eau : boues activées aération prolongée
- Filières boues : Chaulage
- Date de mise en service : 2004
- Capacité nominale : 1 300EH
- Abonnés sur la commune : 71

- Point de rejet : Fossé

- **Carte d'aptitude des sols**

La carte d'aptitude des sols a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement de la commune.

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) a effectué le zonage d'assainissement en 1997 de la commune de Magné en classant la quasi-totalité du territoire communal en zone d'assainissement collectif.

- **Présentation synthétique du zonage proposé**

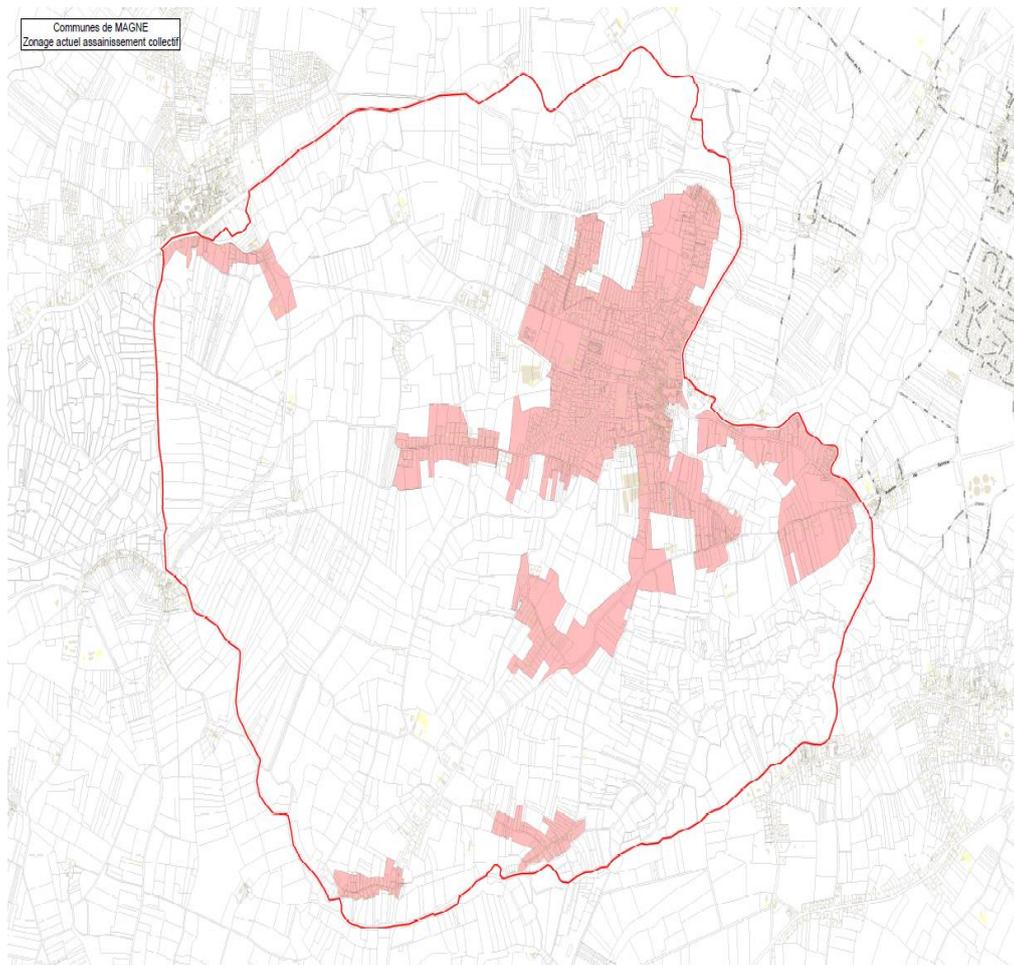
Une étude patrimoniale de l'assainissement non collectif a été réalisée à l'échelle du bâti sur le territoire de la CAN, permettant de définir précisément les parcelles où l'assainissement est impossible ou très complexe (exemple : surface non-bâti < 50 m²)

Elle a par ailleurs défini de nouvelles règles d'extension des réseaux d'assainissement.

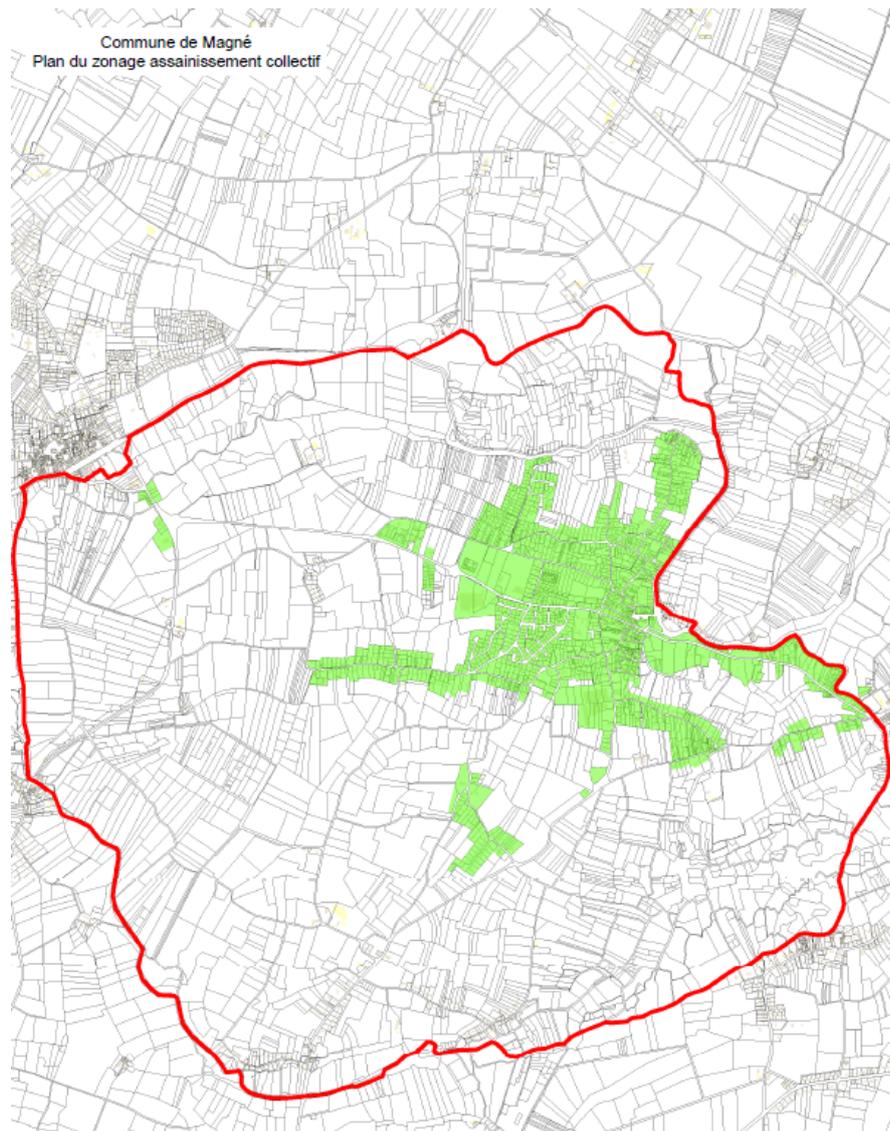
• **Assainissement collectif**

Le nombre de logements concernés dans une même rue, la proximité du réseau collectif, les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif dans les différents secteurs ci-dessus, ont incité les élus à y retenir l'assainissement collectif.

Plan de zonage d'assainissement actuel :



Plan de zonage d'assainissement proposé : (Complété au dossier par la liste cadastrale des parcelles concernées par le zonage collectif et non collectif)



- **Assainissement non collectif**

Le maître d'ouvrage rappelle dans le dossier de présentation les différentes filières d'assainissement non collectif et les obligations : entretien et contrôle notamment.

Les logements épars sur le reste du territoire communal et/ou les logements ayant des surfaces de parcelle suffisantes pour l'assainissement non collectif ont été maintenus en zone d'assainissement non collectif. Quelques maisons nécessitant de longs linéaires de desserte ont été retirées du zonage d'assainissement collectif. La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (**parcelles AV 9**), ou impossible (**parcelle AO 90**).

Les installations sont composées d'un dispositif de prétraitement et d'une filière de traitement. L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 (annexe 1 du dossier d'enquête) en décrit précisément les composantes.

Une description des différents types de traitement est détaillée dans ce chapitre du dossier de la commune de Magné.

Dans ce chapitre, il est rappelé notamment la réglementation relative aux différents modes d'assainissement : collectif et non collectif avec la description des obligations pour chacun d'eux.

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif les différentes filières d'assainissement adaptées aussi bien à la qualité de perméabilité des sols qu'aux contraintes de surface sont bien détaillées au dossier.

2.3. CONCLUSION DU PETITIONNAIRE SUR LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE :

« La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

En près de 20 ans, de nombreuses solutions d'assainissement non collectif ont vu le jour, des diagnostics réguliers permettent d'en connaître l'état. Par ailleurs, les investissements d'assainissement collectif se concentrent sur l'entretien et le renouvellement du patrimoine afin de garantir et d'améliorer les conditions et qualité de collecte et de traitement. Ces évolutions permettent d'étendre les zones d'assainissement non collectif.

La commune de Magné et la Communauté d'Agglomération du Niortais, par le biais de ce dossier d'enquête publique, ont déterminé des zones d'assainissement en tenant compte des divers enjeux et évolutions du territoire, tout en garantissant une maîtrise de la gestion des eaux usées ».



3. PROCÉDURE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente procédure consiste à présenter le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées domestiques.

Le projet élaboré par la communauté d'agglomération du Niortais est présenté au public dans le cadre de l'enquête publique organisée sur la commune de Magné.

3.2. ROLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rôle principal du commissaire enquêteur consiste s'assurer de la conformité de la procédure avec l'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais, à informer le public sur le contenu du dossier et recueillir les observations émises sur le projet. Il procède ensuite à leur analyse, les synthétise et interroge le maître d'ouvrage et toutes autres personnes qu'il jugera utile pour obtenir des réponses à ses questionnements. A l'issue de l'enquête publique, il est chargé de remettre à Monsieur le Président de l'Agglomération du Niortais un compte-rendu du déroulement de l'enquête et de faire ressortir point par

point dans ses conclusions sa propre perception du projet. Le tout afin de permettre à l'autorité compétente de disposer des éléments utiles à sa prise de décision.

3.3. **CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Traduction en droit français de la directive Européenne du 21 mai 1991, l'évolution de la loi du 3 janvier 1992, la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite loi Grenelle 2) codifiée aux articles L210 et suivants du Code de l'Environnement, confient aux maires de nouvelles compétences et obligations, à travers les articles suivants :

- Article 54, portant modification du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224 et L.2224-10 et L.1331-11 du code de la santé publique.
- Article 46, portant modification du code de la sante publique notamment l'article L.1331-1-1.
 - Article L111-4 du code de l'urbanisme.
- Code de l'Environnement articles L.123-1 à L. 123-18 et R.123-1 à R. 123-27, Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette procédure fait également référence à :

- A la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023 ;
- La décision n° E23000072/86 du 1^{er} juin 2023 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

Ainsi la présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés

3.4. **ORGANISATION DE L'ENQUETE**

3.4.1. **LIEU DE L'ENQUETE**

L'enquête est organisée sur le territoire de la commune de Magné (79). La mairie tiendra lieu de siège d'enquête.

3.4.2. **DOCUMENTS SOUMIS A L'ENQUETE :**

L'ensemble des pièces constitutives du dossier mis à l'enquête publique par le maître d'ouvrage se présente de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique ;
- Le Plan de zonage Actuel ;

- Le Plan de zonage 2023 ;
- L'arrêté de la communauté d'agglomération du Niortais précisant les modalités d'organisation de l'enquête ;
- Le Procès-verbal de dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- Le certificat d'affichage vierge ;
- L'avis d'enquête publique.

Sont joints à ces documents :

- **Le registre d'enquête** destiné à recueillir les observations et propositions du public,

A la demande du commissaire enquêteur le service assainissement de la CAN a complété le dossier d'enquête par l'ajout du plan de zonage d'assainissement actuel qui faisait défaut. En effet il permet, par comparaison, la vérification des modifications apportées au projet présenté dans cette procédure.

3.4.3. MISE A L'ENQUETE

Les modalités d'organisation de l'enquête sont arrêtées par les services de l'agglomération, en accord avec le commissaire enquêteur. Cette procédure est fixée pour une durée de 25 jours consécutifs du **vendredi 29 septembre au lundi 23 octobre 2023 inclus**. L'ensemble du dossier décrit ci-dessus, comprenant notamment un registre d'enquête relié à feuillets non amovibles, ouvert coté et paraphé par le commissaire enquêteur, déposé à l'accueil de la mairie et tenu à la disposition du public à ses jours et heures d'ouverture habituelle.

Considérant les huit enquêtes relatives à la révision de l'assainissement conduites simultanément sur le territoire de la CAN, une publicité commune d'information du déroulement de l'enquête publique est réalisée (affiches et insertion dans la presse). Elles comportent les dates et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur sur chacun des territoires communaux concernés

Toutes les dispositions étaient prises pour une réception individuelle du public par le commissaire enquêteur afin de préserver la confidentialité des échanges.

3.4.3.1. MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC.

- **Publicité réglementaire par voie de presse.**

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Deux-Sèvres, sous la rubrique « annonces légales » au moins quinze jours avant le début de l'enquête, soit avant **le jeudi 14 septembre 2023**, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre **le vendredi 29 septembre 2023 et le vendredi 6 octobre 2023**.

Journaux	1 ^{ère} insertion	2 ^{ème} insertion
Courrier de l'ouest (Deux-Sèvres)	Mardi 12 septembre 2023	Mercredi 4 octobre 2023

Le commissaire enquêteur a bien pris connaissance des deux insertions dans chacun de ces deux journaux locaux (Cf. Annexes 3 et 4)

- **Publicité réglementaire par internet.**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la CAN dans les mêmes conditions de temps et de durée que les publicités précédentes.

- **Publicité réglementaire par voie d'affiches.**

Un avis comportant tous les renseignements relatifs à l'organisation de l'enquête devait être affiché par les soins de la mairie. Il sera mis en place sur les panneaux habituels de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage sur ce territoire au moins quinze jours avant le début de la procédure et maintenu en place pendant toute la durée de celle-ci.

L'affichage de l'avis d'enquête est justifié par un certificat d'affichage du maire de la commune de Magné. Ce document est disponible au service assainissement de la CAN.

3.4.4. **ACCES AU DOSSIER D'ENQUETE :**

- **Dossier au format papier**

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête mentionné au chapitre 3.4.2, ci-dessus, était accessible au public durant toute la durée de la procédure aux heures d'ouverture habituelle de la mairie de Magné. Le commissaire enquêteur a contrôlé et visé chaque pièce composant ce dossier déposé au siège de l'enquête.

Un contrôle de l'affichage a été effectué à cette occasion

- **Dossier au format numérique**

Le dossier était consultable et téléchargeable sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais dans les jours précédant l'ouverture de l'enquête et maintenu sur site durant toute sa durée. L'adresse courriel figure sur l'arrêté communautaire.

Ainsi le public a eu accès en toute liberté aux documents d'enquête durant toute la durée de la procédure.

3.4.5. **MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC.**

Le commissaire enquêteur avait en charge d'assurer deux permanences au cours de la présente procédure. Elle s'est tenue en mairie de Magné le lundi 9 octobre de 9h00 à 12h00.

3.4.6. **MODALITES D'EXPRESSION DU PUBLIC.**

Plusieurs possibilités d'expression étaient offertes au public :

Sur le registre d'enquête – Un registre d'enquête est mis à la disposition du public en mairie siège de l'enquête, permettant ainsi à tout un chacun de déposer des observations manuscrites.

Par courrier postal ou déposé en mairie – Durant la période d'enquête le public pouvait adresser au commissaire enquêteur tout courrier au siège de l'enquête, ou le déposer à cet endroit. Après traitement par le commissaire enquêteur ces courriers étaient joints au registre sans délai.

Par courrier électronique -Le public pouvait transmettre à tout moment durant la période d'enquête, ses observations ou propositions par voie électronique. L'adresse courriel figure sur l'arrêté de référence d'organisation de l'enquête.

3.4.7. **PREPARATION ET CLOTURE DE L'ENQUETE :**

▪ **Avant l'enquête**

- **Vendredi 26 mai 2023** : Une rencontre avec le représentant du maître d'ouvrage et le commissaire enquêteur dans les locaux de la CAN rue d'Antes a permis d'échanger sur la procédure à mettre en place et sur les grandes lignes du projet de révision du zonage d'assainissement.
- **Mercredi 20 septembre 2023** : le commissaire enquêteur a téléchargé le dossier d'enquête à partir du site internet de la CAN.
- **Vendredi 29 septembre 2023**. Le commissaire enquêteur s'est rendu en mairie de Magné afin de vérifier la présence des documents d'enquête, qu'il a contrôlés et visés, puis ouvert, côté et paraphé le registre des observations.

▪ **Pendant l'enquête**

Pendant la période d'ouverture de l'enquête au public le commissaire enquêteur a poursuivi le contrôle de toutes les opérations relatives à l'information : affichage et publication officielle. Il s'est tenu à la disposition de toute personne désirant le rencontrer à l'occasion de la seule permanence qu'il a tenue. Nul ne s'est déplacé pour le rencontrer

▪ **Clôture de l'enquête**

- **Le lundi 23 octobre à 17h**, terme de la procédure le commissaire enquêteur a demandé l'envoi dans les meilleurs délais du registre d'enquête et des observations jointes à ce document afin de procéder à sa clôture conformément à l'arrêté de l'agglomération. En possession de ces documents et des observations éventuelles déposées sur site internet, il disposait ainsi de tous les éléments lui permettant de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations.
- **Le jeudi 2 novembre 2023** : Le commissaire enquêteur remet le procès-verbal des observations du public au maître d'ouvrage au service assainissement de l'agglomération (79). Ce dernier est invité

à produire un mémoire en réponse dans la dizaine, soit au plus tard le lundi **13 novembre 2023**. Ce document a bien été transmis dans les délais impartis.

- **Le jeudi 23 novembre 2023**, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le dossier d'enquête, sont remis à la représentante du président de la communauté d'agglomération du Niortais au service assainissement 24 rue des Grands Champs. Une copie du rapport et des conclusions est adressée, le même jour, à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

3.5. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE CHAPITRE ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Le déroulement de l'enquête n'a donné lieu à aucune difficulté particulière. Les formalités ont été conduites en tous points conformément aux prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Président de l'agglomération du Niortais. Il est patent que compte-tenu de l'efficacité de l'information préalable et en cours de procédure, le public, dans sa grande majorité, a eu connaissance de l'existence et du but de cette enquête publique. Toutes les dispositions étaient prises pour lui permettre de s'exprimer sur le projet.

4. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1. -LES CONSTATS

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté de référence sans difficulté particulière. Le public a pu déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition en mairie, y joindre un courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

4.2. -LES STATISTIQUES

La collecte des interventions du public durant l'enquête publique donne les résultats suivants :

Inscription au registre (R)	Courrier (C)	Courrier Electronique (E)	Total des contributions
1	0	2	3

Soit un total de : 3 personnes qui se sont exprimées

4.3. OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUÊTE

Dans ce procès-verbal le commissaire enquêteur a procédé au résumé des observations. Le porteur de projet prendra soin de tenir compte de la version d'origine, dont il en détient un exemplaire, pour apporter sa réponse.

Observation n° E1 déposée par **M. Jean THEBAULT**, 47 rue des Fontenelles – 79460
MAGNE

La demande du requérant fait suite au courrier adressé en février dernier à la mairie de Magné.

Comme inscrit dans la délibération du conseil municipal de la commune de Magné, du 06 juin 2023, portant avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Déplacement (PLUi-D), Monsieur Jean THIBAUT demande que la parcelle AP051, soit réintégrée dans la zone UX du petit Verdonnier, conformément à l'actuel PLU de la commune. Celle-ci représente une zone potentielle de développement pour son activité industrielle.

En pièce annexe le requérant présente un plan des futures implantations qu'il souhaiterait réaliser dans les prochaines années.

Annexe 1 : courrier adressé à Monsieur le maire de Magné le 9 février 2023,

Annexe 2 : Plan de masse du projet d'extension.

Le commissaire enquêteur :

Cette demande ne relève pas de la présente enquête publique mais du PLUi-D en cours de procédure. Le commissaire enquêteur a demandé à la CAN de transférer cette observation afin qu'elle soit instruite par le service compétant.

Observation N° E 2 déposée par **M. Rachel ROUET**

Le requérant a pris connaissance de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement sur le site de la mairie de Magné. Il demande s'il est possible d'obtenir le document technique en question sans se déplacer en mairie.

- **Le commissaire enquêteur ne peut répondre à cette demande, le règlement des enquêtes publiques ne prévoit pas ces dispositions. Les seuls échanges étaient possibles à l'occasion la permanence tenue par le commissaire enquêteur en mairie de Magné. La CAN a été informé de la position du commissaire enquêteur dès la parution de cette observation.**

Observation N° R1 déposée par **l'adjointe déléguée de la mairie de Magné**

Selon l'élue du Magné dans la ZAC de la Chaume aux bêtes, partie habitat :

- Les parcelles AR 239 et AR 25 déjà construites et raccordées à la station d'épuration ne sont pas identifiées en zonage d'assainissement collectif.
 - Les parcelles AR 21, 22, 29, 30, 64, 65, 66 et 67 qui font parties de l'extension future de la ZAC habitat ne sont pas prévues également en zonage d'assainissement collectif.
 - Les parcelles AD 1250, 255 et 256 devraient aussi être en assainissement collectif
- **Les 13 parcelles signalées par l'adjointe déléguée de la mairie de Magné ne seraient pas inscrites en zonage d'assainissement collectif contrairement au projet initial, deux d'entre-elles sont déjà raccordées. La CAN pourrait-elle procéder à l'étude de ce secteur et apporter une réponse à la demande de raccordement au réseau public de ces parcelles ?**

[Réponse du pétitionnaire](#)

Les parcelles AR 239, AR 25, AR 21 et AR 22 initialement en zonage d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un permis de lotir avec raccordement sur le réseau d'assainissement, ces parcelles seront donc basculées en zonage d'assainissement collectif.

Concernant les parcelles AD 1250, AD 255 et AD256, elles sont déjà desservies par le réseau, à ce titre elles basculeront en zonage d'assainissement collectif.

Compte tenu de la situation topographique et la forte sensibilité du secteur aux remontées de nappes, les parcelles AR 29, AR 30, AR 64, AR 65, AR 66 et AR 67, sont maintenues en zonage d'assainissement non collectif. Seule une partie des parcelles AR 64 et AR 65 située dans la continuité du zonage collectif existant sont proposées en zonage d'assainissement collectif (parcelles dont l'accès se feraient par la rue « route de tout-y-faut).

5. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évolué. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.

Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.

- **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes ?**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Saint Symphorien n'est pas concernée.

2. À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽¹⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.

¹ Service Public d'Assainissement Non Collectif

- **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).

3. Selon les informations portées au dossier il est dit que « *La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelle AV 9) ? ou impossible (parcelle AO 90) ».*
- **Le pétitionnaire pourrait-il préciser les « attentions particulières » à prendre pour la parcelle présentant des « contraintes très fortes ou impossible » de réalisation de l'ANC ? Lorsque l'assainissement est impossible que devient l'habitation si l'on ne peut mettre en place un traitement des effluents ? Des aides financières sont-elles prévues dans ces cas particuliers de parcelles où l'assainissement est impossible, cas peu nombreux au niveau de la CAN (une vingtaine sur les 11 000 parcelles nécessitant un traitement des effluents domestiques) ?**

Réponse du pétitionnaire

Concernant les cas présentant « des contraintes très fortes ou les cas jugés impossibles », les usagers sont invités à se rapprocher du SPANC afin de vérifier les possibilités ou non d'assainissement. Des discussions sont en cours au niveau des représentants de la collectivité pour définir l'issue des immeubles dont l'assainissement est jugé « impossible ».

Concernant la possibilité d'aides spéciales attribuées par la CAN, la Préfecture n'a à ce jour pas autorisé la mise en œuvre de subventions/financements par l'Agglo pour aider à la réalisation d'assainissement non collectif.



6. CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur termine ici son rapport dont l'analyse des principaux points abordés par le public sera reprise dans ses conclusions et avis motivé formulé dans un document distinct mais indissociable du présent rapport.

Fait à Niort le lundi 27 novembre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur



Envoyé en préfecture le 16/02/2024

Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le



ID : 079-200041317-20240208-C74_02_2024_8-DE

7. PIÈCES JOINTES : Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire réponse du maître d'ouvrage.

ENQUETE PUBLIQUE



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU NIORTAIS



**PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT (2023)**



Commune de MAGNE

PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS ET MÉMOIRE EN RÉPONSE

Références :

- Président du tribunal administratif de Poitiers : décision n° E23000119/86 datée du 03/08/2023,
- Président de de la communauté d'agglomération du Niortais : arrêté du 16 août 2023.

Destinataire :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Niortais.

Table des matières

<u>Introduction</u>	22
<u>1. REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	22
<u>2. OBSERVATION RECUEILLIE PENDANT L'ENQUETE</u>	23
<u>3. QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	24

Introduction

Le lundi 23 octobre 2023, jour de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de transmettre sans délai le dossier d'enquête, le registre des observations ainsi que les courriers annexés. Ce document a été réceptionné par le commissaire enquêteur le jeudi 15 novembre 2023 soit avec 16 jours de retard perturbant ainsi le déroulement de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur dispose de 8 jours après la réception du registre pour remettre son procès-verbal des observations à la CAN. Il a été remis le vendredi 16 novembre 2023.

Ainsi le présent procès-verbal de synthèse, remis au représentant du porteur de projet, porte sur les points suivants :

- Remarques générales sur le déroulement de l'enquête ;
- Observations du public ;
- Questionnement du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire est invité à faire connaître ses réponses dans un mémoire produit sous dizaine. Aussi, le présent procès-verbal, assorti des réponses spécifiques à chacune des observations, est à retourner au commissaire enquêteur le lundi 27 novembre 2023 au plus tard. Ce document unique sera annexé au rapport d'enquête.

Pour une grande clarté pour le lecteur, il est demandé au maître d'ouvrage d'utiliser dans ses réponses une couleur différente de celles utilisées par le commissaire enquêteur, de préférence la couleur bleue.

1 REMARQUES SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes.

Le commissaire enquêteur n'a reçu **aucune personne** à l'occasion des permanences qu'il a tenue à la mairie de Brûlain.

La collecte des interventions du public s'établit comme suit :

- | | |
|--|---------------------------|
| ▪ Inscription sur le registre d'enquête (R): | Une observation |
| ▪ Transmises par courrier postal ou annexées au registre (C) : | Aucune observation |
| ▪ Adressées par courrier électronique (E) : | Deux observations |

Soit un total de : 3 observations

2 OBSERVATION RECUEILLIE PENDANT L'ENQUETE

Dans ce procès-verbal le commissaire enquêteur a procédé au résumé des observations. Le porteur de projet prendra soin de tenir compte de la version d'origine, dont il en détient un exemplaire, pour apporter sa réponse.

Observation n° E1 déposée par **M. Jean THEBAULT**, 47 rue des Fontenelles – 79460 MAGNE

La demande du requérant fait suite au courrier adressé en février dernier à la mairie de Magné.

Comme inscrit dans la délibération du conseil municipal de la commune de Magné, du 06 juin 2023, portant avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Déplacement (PLUi-D), Monsieur Jean THIBAUT demande que la parcelle AP051, soit réintégrée dans la zone UX du petit Verdonnier, conformément à l'actuel PLU de la commune. Celle-ci représente une zone potentielle de développement pour son activité industrielle.

En pièce annexe le requérant présente un plan des futures implantations qu'il souhaiterait réaliser dans les prochaines années.

Annexe 1 : courrier adressé à Monsieur le maire de Magné le 9 février 2023,

Annexe 2 : Plan de masse du projet d'extension.

Le commissaire enquêteur :

Cette demande ne relève pas de la présente enquête publique mais du PLUi-D en cours de procédure. Le commissaire enquêteur a demandé à la CAN de transférer cette observation afin qu'elle soit instruite par le service compétant.

Observation N° E 2 déposée par **M. Rachel ROUET**

Le requérant a pris connaissance de l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement sur le site de la mairie de Magné. Il demande s'il est possible d'obtenir le document technique en question sans se déplacer en mairie.

- **Le commissaire enquêteur ne peut répondre à cette demande, le règlement des enquêtes publiques ne prévoit pas ces dispositions. Les seuls échanges étaient possibles à l'occasion la permanence tenue par le commissaire enquêteur en mairie de Magné. La CAN a été informé de la position du commissaire enquêteur dès la parution de cette observation.**

Observation N° R1 déposée par **l'adjointe déléguée de la mairie de Magné**

Selon l'élue du Magné dans la ZAC de la Chaume aux bêtes, partie habitat :

- Les parcelles AR 239 et AR 25 déjà construites et raccordées à la station d'épuration ne sont pas identifiées en zonage d'assainissement collectif.
- Les parcelles AR 21, 22, 29, 30, 64, 65, 66 et 67 qui font parties de l'extension future de la ZAC habitat ne sont pas prévues également en zonage d'assainissement collectif.
- Les parcelles AD 1250, 255 et 256 devraient aussi être en assainissement collectif

- **Les 13 parcelles signalées par l'adjointe déléguée de la mairie de Magné ne seraient pas inscrites en zonage d'assainissement collectif contrairement au projet initial, deux d'entre-elles sont déjà raccordées. La CAN pourrait-elle procéder à l'étude de ce secteur et apporter une réponse à la demande de raccordement au réseau public de ces parcelles ?**

Réponse du pétitionnaire

Les parcelles AR 239, AR 25, AR 21 et AR 22 initialement en zonage d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un permis de lotir avec raccordement sur le réseau d'assainissement, ces parcelles seront donc basculées en zonage d'assainissement collectif.

Concernant les parcelles AD 1250, AD 255 et AD256, elles sont déjà desservies par le réseau, à ce titre elles basculeront en zonage d'assainissement collectif.

Compte tenu de la situation topographique et la forte sensibilité du secteur aux remontées de nappes, les parcelles AR 29, AR 30, AR 64, AR 65, AR 66 et AR 67, sont maintenues en zonage d'assainissement non collectif. Seule une partie des parcelles AR 64 et AR 65 située dans la continuité du zonage collectif existant sont proposées en zonage d'assainissement collectif (parcelles dont l'accès se feraient par la rue « route de tout-y-faut).

3 QUESTIONNEMENT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Selon les informations recueillies il est bien compris que les financeurs, agence de l'eau notamment, n'apportent plus aucun soutien à l'extension du réseau d'assainissement collectif considérant d'une part, que les secteurs ayant un impact fort sur le milieu sont à ce jour équipés et que d'autre part, depuis plus d'une décennie les techniques d'assainissement non collectif ont fortement évolué. Elles permettent aujourd'hui de répondre à presque tous les cas particuliers.

Cependant le coût de ces équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté pour se situer dans une fourchette de 8000 à plus de 15000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus.

- **Existe-t-il des aides pour faire face à une telle dépense ? Est-ce que l'agence de l'eau, qui ne finance plus l'extension des réseaux, a transféré l'aide aux particuliers qui sont dans l'obligation de mettre leur équipement aux normes ?**

Réponse du pétitionnaire

L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et certaines caisses de retraites peuvent être sollicitées pour la participation aux frais de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif

L'application d'un taux réduit de TVA à 10% est appliqué sur les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Possibilité de souscrire un prêt à taux 0 auprès des banques à hauteur de 10 000 €.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans son 11^{ème} programme ne finance la réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif que sur les zones littorales ou secteurs rattachés à une déclaration d'Utilité Publique (DUP) en le mentionnant spécifiquement. La commune de Magné n'est pas concernée.

4 À la suite d'un contrôle effectué par le SPANC ⁽²⁾, de nombreuses maisons d'habitation anciennes, situées en zonage d'assainissement non collectif, disposant d'un système d'assainissement aux normes de l'époque de la construction du bien, peuvent se retrouver en situation de mettre leur équipement aux normes actuelles avec toutes les conséquences d'un investissement important. Certains propriétaires ne disposent pas de moyens financiers permettant de faire face aux coûts des travaux.

- **Quelles sont les obligations de remise aux normes des dispositifs d'assainissement des maisons anciennes situées en zonage d'assainissement non collectif.**

Réponse du pétitionnaire

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit faire procéder aux travaux indiqués sur le rapport de contrôle établi par la SPANC dans un délai de quatre ans (1 an en cas de vente).

5 Selon les informations portées au dossier il est dit que « *La taille des parcelles concernées est compatible avec l'assainissement non collectif. Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelle AV 9) ? ou impossible (parcelle AO 90) ».*

- **Le pétitionnaire pourrait-il préciser les « attentions particulières » à prendre pour la parcelle présentant des « contraintes très fortes ou impossible » de réalisation de l'ANC ?
Lorsque l'assainissement est impossible que devient l'habitation si l'on ne peut mettre en place un traitement des effluents ?
Des aides financières sont-elles prévues dans ces cas particuliers de parcelles où l'assainissement est impossible, cas peu nombreux au niveau de la CAN (une vingtaine sur les 11 000 parcelles nécessitant un traitement des effluents domestiques) ?**

Réponse du pétitionnaire

Concernant les cas présentant « des contraintes très fortes ou les cas jugés impossibles », les usagers sont invités à se rapprocher du SPANC afin de vérifier les possibilités ou non d'assainissement. Des discussions sont en cours au niveau des représentants de la collectivité pour définir l'issue des immeubles dont l'assainissement est jugé « impossible ».

Concernant la possibilité d'aides spéciales attribuées par la CAN, la Préfecture n'a à ce jour pas autorisé la mise en œuvre de subventions/financements par l'Agglo pour aider à la réalisation d'assainissement non collectif.



Fait à Niort le vendredi 17 novembre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

Fait à Niort, le 16/11/23
Le représentant du porteur de projet



² Service Public d'Assainissement Non Collectif

8. ANNEXES AU RAPPORT

ANNEXE n° 1 :

- Décision de désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant par le tribunal administratif de Poitiers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS**

03/08/2023

N° E23000119 /86 **le président du tribunal administratif**

Désignation d'un commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 02/08/2023, la lettre par laquelle le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La révision du zonage d'assainissement des communes de Beauvoir sur Niort, Brûlain, Frontenay Rohan Rohan, Granzay Gript, Magné et Saint Symphorien ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard ALEXANDRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

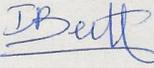
ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS, à Monsieur Bernard ALEXANDRE et à Monsieur Jean-Claude SIRON.

Fait à Poitiers, le 03/08/2023.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Par délégation,

le président,
par délégation, le vice-président,

signé

I. BERTHEAU 



Luc CAMPOY

ANNEXE 2

- Arrêté du président de l'agglomération du Niortais du 16 août 2023



**ARRETE PRESCRIVANT LA MISE A ENQUETE PUBLIQUE
DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COMMUNE DE MAGNÉ**

Le Président

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 dite loi sur l'eau ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-8 et L2224-10;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-9 et suivants ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 27 mars 2023 demandant l'ouverture d'une enquête publique et projet de révision de zonage d'assainissement ;
Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal administratif en date du 3 août 2023 désignant Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur et M Jean-Claude SIRON en tant que suppléant ;
Vu le dossier technique et administratif à soumettre à l'enquête publique établi à cet effet ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de révision de zonage de la commune de Magné sera soumis à une enquête publique qui se déroulera du 29 septembre au 23 octobre (inclus) 2023, soit 25 jours consécutifs.

Article 2

Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 3 août 2023, assurera les fonctions de commissaire enquêteur. Monsieur M Jean-Claude SIRON assurera les fonctions de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3

L'ensemble des formalités suivantes sera effectué au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- Un avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches (et éventuellement par tous autres procédés en usage) et sera maintenu pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux habituels d'affichage de la mairie de Magné. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la mairie de la commune et transmis à la CAN ;
- Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels et à la porte de la mairie de Magné.
- Le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront publiés sur le site internet à l'adresse suivante <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête. L'insertion dans la presse locale devra être renouvelée dans les mêmes conditions avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire de tous les journaux ayant délivré ces deux annonces sera joint au dossier dès leur parution.

Communauté d'Agglomération du Niortais

140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex - Tél. 05 17 38 79 00

Courriel : agglo@agglo-niort.fr - www.niortagglo.fr

Article 4

Les différentes pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en Mairie de Magné et pourront être consultés pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations. Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant les pièces de l'enquête publique pourra être consulté à l'adresse suivante : <https://www.niortagglo.fr/habiter-etudier/assainissement/index.html>

Monsieur le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Magné pour les administrés de la commune le lundi 9 octobre de 9h à 12h.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par voie postale ou par courrier électronique à Monsieur le commissaire enquêteur en mairie ou transmises sur une adresse mail dédiée : zonage.eu.magne@agglo-niort.fr pendant la durée de l'enquête. Ces courriers/mails seront annexés au registre d'enquête.

Article 5

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du dossier de révision de zonage et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du dossier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la CAN l'ensemble du dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal administratif.

Le rapport de Monsieur le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public en Mairie de Magné.

Article 6

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Madame la Préfète ;
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif
- Monsieur le Commissaire Enquêteur ;
- Monsieur le Maire de Magné.

Fait à Niort, le **16 AOUT 2023**

Jérôme Baloge



ANNEXE 3

Insertion dans la presse locale - 1^{ère} Parution

Nouvelle république du 12 septembre 2023

Courrier de l'Ouest du 12 septembre 2023

Enquêtes publiques

niort agglo
Agglomération du Niortais

**AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNE DE
BEAUVOIR-SUR-NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN
ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHÉNARD, MAGNÉ,
SAINT-SYMPHORIEN ET VAL-DU-MIGNON**

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 16 août 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de BEAUVOIR-NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHÉNARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN, VAL DU MIGNON sera soumis à enquête publique durant 25 jours, soit du 29 septembre au 23 octobre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, collèges de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de BEAUVOIR/NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHÉNARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN, VAL DU MIGNON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de BEAUVOIR-NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHÉNARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN ou VAL DU MIGNON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune de Brûlain : zonage.eu.brulain@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de BEAUVOIR-NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHÉNARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN, VAL DU MIGNON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune de Beauvoir-sur-Niort : le lundi 16 octobre de 14h à 17h
- Commune de Brûlain : le mardi 10 octobre de 14h à 17h
- Commune de Frontenay Rohan Rohan : le lundi 9 octobre de 14h à 17h
- Commune de Granzay Gript : le mercredi 11 octobre de 9h à 12h
- Commune de La Rochénard : le lundi 2 octobre de 14h30 à 17h et le vendredi 20 octobre de 14h30 à 17h
- Commune de Magné : le lundi 9 octobre de 9h à 12h
- Commune de Saint-Symphorien : le vendredi 6 octobre de 9h à 12h
- Commune du Val-du-Mignon : le mardi 3 octobre de 15h à 18h et le mardi 17 octobre de 15h à 18h

niort agglo
Agglomération du Niortais

**Révision du zonage
d'assainissement des commune
de Beauvoir-sur-Niort, Brûlain,
Frontenay Rohan Rohan, Granzay
Gript, La Rochénard, Magné,
Saint-Symphorien et Val-du-Mignon**

**AVIS DE MISE À
ENQUÊTE PUBLIQUE**

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 16 août 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magne, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon sera soumis à enquête publique durant 25 jours, soit du 29 septembre au 23 octobre 2023 inclus. M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, collèges de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magne, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magne, Saint-Symphorien ou Val-du-Mignon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune de Brûlain : zonage.eu.brulain@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay Gript, La Rochénard, Magné, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune de Beauvoir-sur-Niort : le lundi 16 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Commune de Brûlain : le mardi 10 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Commune de Frontenay Rohan Rohan : le lundi 9 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Commune de Granzay Gript : le mercredi 11 octobre de 9h00 à 12 h 00,
- Commune de La Rochénard : le lundi 2 octobre de 14h30 à 17 h 00 et le vendredi 20 octobre de 14 h 30 à 17 h 00,
- Commune de Magné : le lundi 9 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Commune de Saint-Symphorien : le vendredi 6 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Commune du Val-du-Mignon : le mardi 3 octobre de 15 h 00 à 18 h 00 et le mardi 17 octobre de 15 h 00 à 18 h 00.

ANNEXE 4

Insertion dans la presse locale – 2^{ème} parution

Nouvelle république du 4 octobre 2023

Courrier de l'Ouest du 4 octobre 2023

Enquêtes publiques

niort agglo
Agglomération du Niortais

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE BEAUVOIR-SUR-NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHE-NARD, MAGNÉ, SAINT-SYMPHORIEN ET VAL-DU-MIGNON

Selon les dispositions des arrêtés de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Niortais en date du 16 août 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de BEAUVOIR/NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHE-NARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN, VAL DU MIGNON sera soumis à enquête publique durant 25 jours, soit du 29 septembre au 23 octobre 2023 inclus. Monsieur Bernard ALEXANDRE, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, Monsieur Jean-Claude SIRON, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de BEAUVOIR/NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHE-NARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN, VAL DU MIGNON aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de BEAUVOIR/NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHE-NARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN ou VAL DU MIGNON (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune de Brûlain : zonage.eu.brulain@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par Monsieur le commissaire enquêteur en Mairies de BEAUVOIR/NIORT, BRÛLAIN, FRONTENAY ROHAN ROHAN, GRANZAY GRIPT, LA ROCHE-NARD, MAGNE, SAINT SYMPHORIEN, VAL DU MIGNON afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune de Beauvoir-sur-Niort : le lundi 16 octobre de 14h à 17h
- Commune de Brûlain : le mardi 10 octobre de 14h à 17h
- Commune de Frontenay Rohan Rohan : le lundi 9 octobre de 14h à 17h
- Commune de Granzay Gript : le mercredi 11 octobre de 9h à 12h
- Commune de La Rochénard : le lundi 2 octobre de 14h30 à 17h et le vendredi 20 octobre de 14h30 à 17h
- Commune de Magné : le lundi 9 octobre de 9h à 12h
- Commune de Saint-Symphorien : le vendredi 6 octobre de 9h à 12h
- Commune du Val-du-Mignon : le mardi 3 octobre de 15h à 18h et le mardi 17 octobre de 15h à 18h

niort agglo
Agglomération du Niortais

Révision du zonage
d'assainissement des communes
de Beauvoir-sur-Niort, Brûlain,
Frontenay Rohan Rohan, Granzay
Gript, La Rochénard, Magné,
Saint-Symphorien et Val-du-Mignon

AVIS DE MISE À ENQUÊTE PUBLIQUE

Selon les dispositions des arrêtés de M. le Président de la communauté d'agglomération du Niortais en date du 16 août 2023, le projet de révision de zonage d'assainissement des communes de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magne, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon sera soumis à enquête publique durant 25 jours, soit du 29 septembre au 23 octobre 2023 inclus. M. Bernard Alexandre, dûment agréé, assurera les fonctions de commissaire enquêteur, M. Jean-Claude Siron, celles de suppléant.

Pendant ce délai :

- un dossier technique et administratif sera déposé en mairies de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magne, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon aux jours et heures habituels d'ouverture de chaque mairie afin que chacun puisse le consulter et reporter ses observations éventuelles sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magne, Saint-Symphorien ou Val-du-Mignon (en fonction de la commune concernée), lequel les annexera au registre de la commune, ou bien les transmettre par mail à une adresse mail dédiée par commune ayant le format type suivant zonage.eu.commune@agglo-niort.fr (exemple pour la commune de Brûlain : zonage.eu.brulain@agglo-niort.fr)

- Une permanence sera assurée par M. le Commissaire enquêteur en mairies de Beauvoir/Niort, Brûlain, Frontenay-Rohan-Rohan, Granzay-Gript, La Rochénard, Magne, Saint-Symphorien, Val-du-Mignon afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, les jours et heures suivants :

- Commune de Beauvoir-sur-Niort : le lundi 16 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Commune de Brûlain : le mardi 10 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Commune de Frontenay Rohan Rohan : le lundi 9 octobre de 14 h 00 à 17 h 00,
- Commune de Granzay Gript : le mercredi 11 octobre de 9h00 à 12 h 00,
- Commune de La Rochénard : le lundi 2 octobre de 14h30 à 17 h 00 et le vendredi 20 octobre de 14 h 30 à 17 h 00,
- Commune de Magné : le lundi 9 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Commune de Saint-Symphorien : le vendredi 6 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Commune du Val-du-Mignon : le mardi 3 octobre de 15 h 00 à 18 h 00 et le mardi 17 octobre de 15 h 00 à 18 h 00.

ANNEXE 5

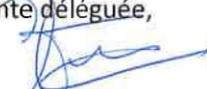
Certificat d'affichage du maire de la commune

ENQUETE PUBLIQUE DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COMMUNE DE MAGNE

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le maire de la commune de Magné, certifie que l'avis d'enquête publique de révision du zonage d'assainissement de la commune a été affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique (soit le 14 septembre au plus tard) et pendant toute sa durée, soit jusqu'au 23 octobre inclus, en mairie de Magné.

A Magné, le 16 novembre 2023

L'adjointe déléguée,

Catherine TROMAS



ENQUÊTE PUBLIQUE



◆

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

◆

Commune de Magné

◆

Révision du zonage d'assainissement (2023)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Niort (CAN),
- Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

Document 1 : - Rapport d'enquête

➔ Document 2 : - Conclusions et avis motivé

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE	4
1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	5
1.5. LE CONTEXTE	5
1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE.....	6
1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF.....	6
1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
1.9. ASPECT FINANCIER.....	8
1.10. OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	9
3. – AVIS MOTIVE	9
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	9
3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	11

AVANT PROPOS :

La présente enquête publique, diligentée par la communauté d'agglomération du Niortais, concerne la révision du zonage d'assainissement de la commune de Magné.

Ce projet, est présenté en enquête publique durant une période de 25 jours consécutifs du **vendredi 29 septembre au lundi 23 octobre 2023 inclus**. La révision de l'assainissement n'étant pas soumise à évaluation environnementale la durée de l'enquête publique est réduite de trente à quinze jours ⁽¹⁾. Le MOA² a fait le choix de la prolonger à vingt-cinq jours afin d'offrir au public les meilleures conditions pour s'exprimer.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du président de la communauté d'agglomération du Niortais, dès la clôture de l'enquête ou à réception du registre d'enquête transmis par courrier postal le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal des observations du public éventuellement recueillies lors de cette procédure ainsi que son propre questionnement. Ce document est remis par le commissaire enquêteur au représentant du maître d'ouvrage le jeudi 2 novembre 2023. Le mémoire en réponse du MOA est adressé en retour par voie électronique, dans les délais impartis (Cf chapitre 7 pièce jointe).

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remet, le jeudi 23 novembre 2023, au représentant de la communauté d'agglomération du Niortais les documents déposés en mairie durant la procédure, son rapport, ses conclusions motivées ainsi que le registre d'enquête accompagné de ses pièces annexes. Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le Président du tribunal administratif de Poitiers.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivant : la conformité de l'enquête avec l'arrêté d'organisation de l'enquête de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportées par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

Lorsque les collectivités territoriales réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, en l'espèce la communauté d'Agglomération du Niortais, de disposer des éléments nécessaires à sa prise de décision.

Les dispositions applicables à ces enquêtes publiques ont été codifiées aux articles [L. 123-1](#) à [L. 123-19](#) et [R. 123-1](#) à [R. 123-46](#) du code de l'environnement.

¹ Article L123-9 du code de l'environnement

² MOA : Maître d'ouvrage

L'arrêté de référence fait mention des conditions d'organisation de l'enquête publique et précise notamment : la publicité autour de cette procédure, les conditions d'accès au dossier, les modalités de consultation du public et les modalités d'expression du public.

En outre il fait mention de la désignation par le tribunal administratif de Poitiers d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant figurant sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département des Deux-Sèvres, établie au titre de l'année 2023.

Aucune remarque n'étant à signaler sur l'organisation de cette procédure, en conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été scrupuleusement suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public par des publications de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux à diffusion départementale, par un affichage en mairie et une insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de l'agglomération.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder à tout moment de la procédure au dossier d'enquête, soit au format papier, en mairie de Magné, siège d'enquête, soit pendant toute la durée de la procédure et au format numérique sur le site internet de la communauté d'agglomération du Niortais. Chacun avait la possibilité de déposer ses observations en toute liberté, sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie de Magné (79), par courrier joint à ce document, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de révision du zonage d'assainissement de son territoire, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

L'application de la procédure étant en tout point respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté du 16 août 2023 de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Niortais. (Voir chapitre 3.4 du rapport d'enquête).

Il convient de noter qu'à l'issue de la procédure le registre d'enquête doit être transmis au commissaire enquêteur sans délai conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement. Ce dernier dispose d'un délai de huit jours pour remettre le procès-verbal de synthèse des observations au maître d'ouvrage. Malgré un rappel de cette procédure adressé à la mairie de Magné, siège de l'enquête, par courriel au dernier jour de l'enquête publique, ce document a été transmis à la CAN et non au commissaire enquêteur avec 15 jours de retard, perturbant ainsi notablement le bon déroulement des opérations.

1.3. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE

L'étude, réalisée par le maître d'ouvrage de ce projet (MOA), ou sous sa responsabilité, doit définir les dispositifs d'assainissement à mettre en place dans chaque secteur urbanisé ou à urbaniser. Elle permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire et d'en définir les éléments techniques adaptés qui tiennent compte des contraintes environnementales, de l'évolution du règlement et des progrès technologiques ainsi que des raisons financières.

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête. Tous les documents présentés apportent une bonne lisibilité de l'ensemble du dossier. Il comporte l'essentiel permettant de comprendre les choix du dispositif d'assainissement retenu sur la commune. On distingue deux grands types d'assainissement :

- l'assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées) ;
- l'assainissement non collectif (dit individuel ou autonome).

Vu par le commissaire enquêteur, ce dossier relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Magné contient les éléments essentiels permettant de comprendre l'intérêt du projet retenu sur ce territoire.

En revanche, l'absence « du plan de zonage actuel » ne permet pas de mesurer réellement les mutations prévues, d'en cerner les limites et de prendre en compte les avancées.

C'est pourquoi, le commissaire enquêteur a demandé et obtenu du service de la CAN un complément de dossier pour répondre à cette insuffisance.

Aussi le document d'enquête, en version papier et dématérialisé, a été complété par l'insertion du plan de zonage actuellement en vigueur.

1.4. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour exposer son point de vue ou formuler des propositions sur le projet présenté à l'enquête. Il aurait pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur à l'occasion d'une permanence qu'il a tenue en mairie de Magné le lundi 9 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

La collecte des interventions du public sur ce territoire donne les résultats suivants :

Deux observations ont été enregistrées au cours de cette enquête.

L'enquête publique a été conduite à son terme, sans difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé au cours de cette procédure.

Le commissaire enquêteur précise toutefois qu'il ne peut répondre aux demandes d'échanges avec un requérant comme il est demandé sur l'observation déposée en cours de procédure (Obs E2). La réglementation relative aux enquêtes publiques ne prévoit pas ces dispositions. En revanche les échanges sont possibles à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

2. PROPOS CONCLUSIFS

1.5. LE CONTEXTE

Le zonage d'assainissement de la commune de Magné a été réalisé en 1997 sous l'autorité de la communauté d'agglomération du Niortais (CAN). D'un point de vue technique et financier de l'époque le territoire de la commune de Magné a été classé en quasi-totalité en zone d'assainissement collectif.

Selon les éléments portés au dossier il est bien compris que vingt-six ans plus tard les conditions de traitement des eaux usées domestiques ont changé afin de répondre aux contraintes et évolutions environnementales, réglementaires, technologiques, de territoire (en particulier l'urbanisation), et financières. En effet, de nouvelles solutions techniques des systèmes d'assainissement non collectif ont vu le jour. Elles permettent de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas, aussi bien pour les parcelles de tailles réduites que pour des sols inadaptés, voire défavorable, au traitement des rejets.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération prépare le futur PLUi-D qui devrait être approuvé dans les premiers mois de 2024. Les cartes de zonage d'assainissement proposées lors de la présente procédure de révision ont été réalisées au regard du futur PLUi-D. Aussi le MOA précise bien que ce document de planification peut encore évoluer avant son approbation. En fonction de la prise en compte de la présente procédure d'enquête publique des ajustements relatifs au zonage d'assainissement peuvent encore intervenir pour une cohérence parfaite des politiques publiques.

Ainsi, pour toutes ces raisons, la communauté d'agglomération du Niortais a décidé de réviser le zonage d'assainissement de trente et une communes du territoire de la CAN dont fait partie la commune de Magné.

1.6. PRINCIPE GENERAL DU ZONAGE PROPOSE

Selon le choix du zonage défini dans le prochain PLUi-D le principe général du système d'assainissement mis en place répond aux critères suivants :

- Si une parcelle devient non constructible : pas d'assainissement collectif ;
- Si une parcelle devient constructible : l'assainissement collectif sera alors étudié. Ainsi, dans l'hypothèse où les parcelles contiguës sont déjà situées en zonage collectif et desservies (ou possibilité de desservir en respectant le ratio déterminé dans la programmation pluriannuelle des investissements) et que la capacité de la station d'épuration le permet, elle pourra également être ajoutée au zonage d'assainissement collectif définitif. Ainsi dans ces zones définies en assainissement collectif la communauté d'agglomération est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce principe s'applique sur l'ensemble des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération de la CAN.

1.7. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF OU NON COLLECTIF

Les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif ont l'obligation de se connecter au réseau dans un délai de deux ans.

En revanche si le secteur n'est pas équipé d'un réseau public de collecte des eaux usées, les propriétaires d'immeubles ont l'obligation de prévoir une installation individuelle de traitement des eaux domestiques adaptée au terrain (test de perméabilité notamment) ou à sa superficie.

Le projet de révision du zonage d'assainissement présenté tient compte de plusieurs enjeux :

- Les équipements d'assainissement collectifs en place sur l'agglomération sont vieillissants.

Considérant que les travaux ayant un impact fort sur les milieux sont à ce jour réalisés, les financeurs, dont l'agence de l'Eau, n'apportent plus aucun soutien aux travaux neufs d'assainissement collectif. Il est mis en priorité la rénovation et le renouvellement des installations en place.

- Des dispositifs d'assainissement individuel fiables.

La filière mise en place doit prendre en compte toutes les eaux usées produite par l'habitation à l'exception des eaux de pluies qui sont dirigées vers un réseau différent.

Les techniques d'assainissement non collectives ont évolué depuis plus d'une décennie, elles permettent aujourd'hui de trouver des dispositifs adaptés dans presque tous les cas particuliers notamment pour les parcelles de tailles réduites et les sols défavorables à la filtration. Seules une vingtaine de parcelles sur plus de 11 000 que compte l'agglomération est sans solution.

Après plus de deux décennies l'évolution des solutions d'assainissement non collectif ont évolué, elles permettent aujourd'hui de trouver des dispositifs adaptés dans les situations les plus complexes tel que les parcelles de taille réduite ou des sols dont la nature est défavorable à l'infiltration.

- Le schéma de zonage d'assainissement de la commune de Magné.

La communauté d'agglomération du Niortais a réalisé le zonage d'assainissement en 1997 de la commune de Magné en classant la quasi-totalité du territoire en zone d'assainissement collectif.

Vingt-six ans après il est bien compris que ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que :

- L'évolution environnementale,
- La réglementation,
- Les nouvelles technologies en matière d'équipement,
- Le territoire et en particulier son urbanisation,
- Ainsi que les raisons financières.

Ainsi après étude de ce dossier la CAN a décidé de retenir l'assainissement collectif sur quelques secteurs de ce territoire et principalement dans le bourg de Magné et ses environs.

1.8. LA RENOVATION DU PARC D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La révision de la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif est mise en place depuis le 1^{er} juillet 2012. Trois objectifs principaux sont définis :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté d'agglomération du Niortais est chargé de faire appliquer ces directives. Il appartient à ce service d'identifier les

installations qui sont non conformes ou mal entretenues qui pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau ou la santé. Dans ce cas, un délai de quatre ans est accordé pour effectuer les travaux de remise aux normes (Chapitre 5 du rapport). Une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles AV 9), ou impossible (parcelle AO 90).

Au cours de cette procédure aucune observation n'est enregistrée portant sur les obligations relevant de ce dispositif. Considérant le troisième objectif qui consiste à s'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme des réhabilitations existantes le législateur permet ainsi une mise aux normes progressive sans excès de contraintes sauf pour les dispositifs présentant un risque pour l'environnement.

Un contrôle strict des mises aux normes des installations d'assainissement après l'acquisition d'un bien par un nouveau propriétaire permettrait de s'assurer de la réalisation effective des travaux permettant que les eaux rejetées soient aptes à rejoindre le milieu naturel. Les informations recueillies en cours d'enquête, auprès d'élus ou du public, semblent équivoques sur l'application rigoureuse de cette mesure.



1.9. ASPECT FINANCIER

L'aspect financier constitue un élément non négligeable voire déterminant dans le choix des limites du zonage d'assainissement collectif afin de contenir la contribution assainissement des usagers du réseau. L'un des éléments qui permet d'atteindre cet objectif consiste à prendre en compte le bon ratio entre le nombre de connexions et l'investissement à consacrer sur le secteur à équiper. Ce ratio est parfois compliqué à atteindre en milieu rural.

Le plan de zonage proposé sur la commune tient compte de ces critères permettant définir le périmètre du zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, une étude comparative, qui mesure sur une durée de vingt-cinq ans le coût de l'assainissement pour les usagers selon le système collectif et non collectif, montre un équilibre entre les deux systèmes.

Selon l'équipement la charge annuelle s'élève à :

- Assainissement non collectif : ancien : 459€/659€..... Neuf : 379€/459€
- Assainissement collectif : ancien : 512€/632€..... Neuf : 515€

Le coût des équipements autonomes de traitement des eaux usées a fortement augmenté ces dernières années pour se situer dans une fourchette de 8 000 à plus de 15 000€. Le budget à consacrer à la mise aux normes de maisons anciennes est parfois difficilement supportable pour les propriétaires aux faibles revenus. Existe-t-il des aides pour la participation aux frais de ces installations ? Cette question a été posée au maître d'ouvrage qui donne quelques pistes d'aide au financement (cf. chapitre 5 du rapport) telles que :

- L'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH),
- Certaines caisses de retraites,

- Taux de TVA réduit à 10% pour les travaux,
- Possibilité de souscrire un prêt à taux « 0 » auprès des banques dans la limite de 10 000€.

Par ailleurs le MOA précise que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, qui ne finance plus le développement des assainissements collectifs, participe au financement de l'assainissement non collectif dans certaines conditions qui ne sont pas réunies pour la commune de Magné.

Selon les informations portées au dossier, un équilibre raisonnable du zonage proposé sur la commune de Magné semble avoir été trouvé. L'absence de remarque ou d'opposition de la part des propriétaires d'habitation sur ce territoire confirme les choix du pétitionnaire en la matière. Pour autant, dans l'attente de la réalisation des ouvrages du réseau collectif annoncé il y a plus de 20 ans quelques propriétaires ont anticipé les travaux de raccordement en aménageant leur espace extérieur dans cette perspective. Le classement de ce secteur en assainissement non collectif est parfois mal accueilli.

1.10. OBSERVATIONS DU PUBLIC

En fin de la procédure trois observations ont été enregistrées sur les différents supports proposés au public pour s'exprimer. Deux d'entre-elles ne relèvent pas de la procédure de révision du zonage d'assainissement et ne peuvent pas être traitées dans le cadre de cette enquête publique. Pour ce qui concerne l'observation déposée par la municipalité de Manié elle a bien été prise en compte par le maître d'ouvrage qui apporte une réponse positive à l'intégration en zonage d'assainissement collectif des parcelles AR 239, AR 25, AD 1250, AD 255 et AD 256. Pour ce qui concerne le parcellaire AR 21, 22, 29, 30, 64, 65, 66 et 67, compte tenu de la situation topographique et de la forte sensibilité du secteur aux remontées de nappes la CAN les maintient en zonage d'assainissement non collectif.

Les raisons de ne pas donner satisfaction à la demande de la municipalité d'intégrer en zonage d'assainissement collectif les huit parcelles de la ZAC habitat apparaissent justifiées.



3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique tant en termes d'information que d'expression du public. Ainsi tous ceux qui l'ont souhaité ont pu contribuer

au processus de décision qui aboutira au projet final, éventuellement modifié, après prise en compte des éléments constructifs résultant de l'enquête publique.

- Cependant il est utile de rappeler que le registre d'enquête qui doit être transmis au commissaire enquêteur sans délai dès la clôture de l'enquête, comme le précise la réglementation, a été expédié avec 15 jours de retard par la mairie perturbant ainsi gravement le bon déroulement de la procédure d'enquête publique encadré par un calendrier très contraint.

Du point de vue du zonage d'assainissement proposé :

- Le service assainissement est assuré en régie directe par la communauté d'agglomération du Niortais. Ainsi la CAN conduit, avec ses propres moyens, la gestion de l'assainissement de l'ensemble des 40 communes adhérentes, dont la commune de Magné.
- Le dossier présenté à l'enquête publique, relatif à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Magné, apporte les éléments essentiels permettant de comprendre les raisons du projet retenu sur ce territoire.
- Le schéma d'assainissement de la commune de Magné date de 1997. Aussi le projet présenté consiste à actualiser le schéma directeur d'assainissement des eaux usées pour une mise en cohérence avec les perspectives démographiques et les choix de développement du PLUi-D en cours de validation.
- Après plus de vingt ans, à l'évidence, ce document doit évoluer afin de prendre en compte les éléments nouveaux relatifs aux différents enjeux tels que l'évolution environnementale, la réglementation, les nouvelles technologies en matière d'équipement, le territoire et en particulier son urbanisation, et également pour des raisons financières.
- Compte tenu, d'une part, de l'arrêt par les financeurs de leur participation aux équipements d'assainissement collectif neufs, et d'autre part, l'apparition sur le marché d'une diversité de systèmes fiables d'assainissement individuel la CAN privilégie le renouvellement et l'entretien du réseau public en limitant ses extensions.
- Les dispositifs d'assainissement individuel disponibles sur le marché permettent de répondre à toutes contraintes de parcelles : aptitude du sol à l'infiltration et parcelles de tailles réduites. Le système d'assainissement des eaux usées est donc priorisé. Néanmoins une attention particulière sera apportée (en particulier lors des ventes) aux quelques parcelles où l'ANC est réalisable avec des contraintes très fortes (parcelles AV 9), ou impossible (parcelle AO 90).
- La réglementation permet de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations d'assainissement sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. Ce point est important pour les personnes disposant de faibles de moyens financiers.

La politique mise en place qui a conduit l'agglomération à proposer ce nouveau projet de révision de l'assainissement collectif et non collectif apparaît équilibré au regard des objectifs qu'elle s'est fixée.

Il n'en demeure pas moins que quelques cas particuliers peuvent se présenter. Sur la commune une parcelle présente de très fortes contraintes pour l'installation d'un dispositif ANC et une parcelle où elle est impossible.

Le commissaire enquêteur demande à la communauté d'agglomération du Niortais de respecter ses engagements pris en cours de procédure d'intégrer en zonage d'assainissement collectif les parcelles AR 239, AR 25, AD 1250, AD 255 et AD 256.

Enfint, au regard de cette nouvelle politique de traitement des eaux usées domestiques le projet présenté incline à une réduction sensible du zonage d'assainissement collectif. Le nouveau dispositif proposé augmentera le nombre de points de rejets, plus difficiles à contrôler, et susceptibles à terme d'accroître l'impact environnemental. Néanmoins, il présente l'avantage de rejeter l'eau traitée sur le lieu de consommation rejoignant ainsi directement le milieu naturel.

3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un Avis Favorable, au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Magné porté par la communauté d'agglomération du Niortais.



Fait à Niort le vendredi 24 novembre 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

Communes de MAGNE
Zonage d'assainissement

Légende

- Commune
- Zonage

